



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2010 N° 23

20 MAI 2010

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

| | |
|---|------------|
| DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE..... | 697 |
| PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD..... | 697 |
| DIVISION ACTION DE L'ETAT EN MER..... | 697 |
| Arrêté du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la Mer du nord donnant délégation de signature à la directrice des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la mer et au littoral du département du calvados..... | 697 |
| DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS..... | 699 |
| Décision du 1er avril 2010 portant délégation de signature au titre de la conservation des hypothèques de Pont l'Evêque..... | 699 |
| Décision du 1er avril 2010 portant délégation de signature au titre de la conservation des hypothèques de Caen 1er bureau..... | 699 |
| Décision du 6 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Paule CHARRARD, C.D.I. de TROUVILLE-sur-MER..... | 700 |
| Décision du 6 avril 2010 portant délégation de signature au responsable du centre des impôts de Trouville..... | 700 |
| DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES; DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI..... | 701 |
| Arrêté de délégation de signature du 12 mai 2010 accordé par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi au responsable de l'Unité territoriale du Calvados..... | 701 |
| TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN | 703 |
| Décision du 3 mai 2010 portant délégation de signature au profit de M. Frédéric DORLENCOURT, premier conseiller..... | 703 |
| Décision du 3 mai 2010 portant délégation de signature au profit de M. Xavier MONDESERT, premier conseiller | 703 |
| Décision du 3 mai 2010 portant délégation de signature au profit de M. Yves BERGERET, premier conseiller | 703 |
| DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES..... | 704 |
| DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION..... | 704 |
| BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES..... | 704 |
| Arrêté préfectoral, du 7 mai 2010, fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique paritaire (CTP) | 704 |
| SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE..... | 705 |
| PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES..... | 705 |
| Arrêté préfectoral du 7 mai 2010 d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat..... | 705 |
| DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT..... | 707 |
| BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITE..... | 707 |
| Arrêté préfectoral du 6 mai 2010 fixant l'Indemnité de logement des instituteurs..... | 707 |
| BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE..... | 707 |
| Arrêté préfectoral du 6 mai 2010 modifiant l'arrêté instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques | 707 |
| Arrêté préfectoral du 10 mai 2010 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques..... | 708 |
| Arrêté préfectoral du 10 mai 2010 autorisant la Sté NESTLE CLINICAL NUTRITION FRANCE à augmenter sa capacité de fabrication à CREULLY..... | 709 |
| Arrêté préfectoral du 3 mai 2010 prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses au CHU de CAEN | 709 |
| Arrêté préfectoral du 3 mai 2010 prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses à la Sté -FROMAGERE deCLECY | 709 |
| Arrêté préfectoral du 4 mai 2010 prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses à la Sté TARTEFRAIS, | 710 |
| Arrêté préfectoral du 4 mai 2010, prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses à la SIRAC à COLOMBELLES..... | 710 |
| Arrêté préfectoral du 3 mai 2010 prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses à la -Sté | |

| | |
|--|------------|
| SCHERING PLOUGH à HEROUVILLE SAINT CLAIR..... | 710 |
| Arrêté préfectoral du 3 mai 2010 prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses la Société SAINT LOUIS SUCRE de CAGNY..... | 710 |
| Arrêté préfectoral du 3 mai 2010 prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses à la Sté DES HOTELS ET CASINOS DE DEAUVILLE, à VILLERS-sur-MER..... | 711 |
| Arrêté préfectoral du 3 mai 2010 prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses à la Sté SODEL à LISIEUX..... | 711 |
| Arrêté préfectoral du 3 mai 2010 prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses à la Sté TRANSPORTS ANTOINE à LISIEUX..... | 711 |
| Arrêté préfectoral du 3 mai 2010 prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses à la Sté TECAL à VIRE..... | 711 |
| Arrêté préfectoral du 3 mai 2010 prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses à la Sté TRELLEBORG SEALING SOLUTIONS CON à CONDE SUR NOIREAU..... | 712 |
| Arrêté préfectoral du 3 mai 2010 prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses à la Sté COOPERATIVE D'ISIGNY SAINTE MERE à OSMANVILLE..... | 712 |
| Arrêté préfectoral du 3 mai 2010 prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses à a Sté VALNOR à LIVRY..... | 712 |
| Arrêté préfectoral du 3 mai 2010 prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses à la Sté RLD NORMANDIE à SAINT ARNOULT..... | 712 |
| Arrêté préfectoral du 3 mai 2010 prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses à la Sté FROMAGERE d'ORBEC à ORBEC..... | 713 |
| Arrêté préfectoral du 28 avril 2010 prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses à la Sté Service, Environnement, Action (SEA) à ESQUAY SUR SEULLES..... | 713 |
| Arrêté préfectoral du 28 avril 2010 prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses à la Sté Cidrerie de Pont-l'Evêque..... | 713 |
| Arrêté préfectoral du 28 avril 2010 prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses à la Sté Compagnie des Fromages et Richemont à VIRE..... | 713 |
| Arrêté préfectoral du 6 mai 2010 autorisant , la capture de certaines espèces de reptiles | 714 |
| Arrêté préfectoral du 6 mai 2010 autorisant les agents de l'antenne régionale de Basse-Normandie du conservatoire botanique national de Brest à pénétrer sur les propriétés privées. | 715 |
| DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA RÈGLEMENTATION | 716 |
| BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS..... | 716 |
| Arrêté préfectoral du 11 mai 2010 habilitant l'entreprise A.S.F. (ASSISTANCE SOINS FUNERAIRES) à Noyers-Bocage . | 716 |
| BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES | 717 |
| Arrêté préfectoral du 6 mai 2010 autorisant des courses de karting à Vendevre. | 717 |
| SOUS-PREFECTURE DE VIRE..... | 719 |
| Arrêté préfectoral du 6 mai 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire la Sarl MAISON RIOULT LETELLIER, à VIRE..... | 719 |
| SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX..... | 720 |
| Arrêté préfectoral du 7 mai 2010 nommant le commissaire-enquêteur et fixant les dates d'enquête publique pour l'ouverture d'un casino à BLONVILLE-SUR-MER..... | 720 |
| DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE..... | 721 |
| Arrêté préfectoral 5 mai 2010 d'occupation des sols Ancien dépôt de pneus SONORREC à Feuguerolles sur Seulles | 721 |
| DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE NORMANDIE..... | 722 |
| INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI..... | 722 |
| Arrêté préfectoral du 11 mai 2010 agréant sous le n ° N/110510/F/014/S/023 l'entreprise JARDINIER ET PETIT BRICOLAGE à SASSY..... | 722 |
| Arrêté préfectoral du 6 mai 2010 agréant sous le n ° N/060510/F/014/S/022 l'entreprise ASPADOZ à ANNEBAULT | 723 |
| Arrêté préfectoral du 4 mai 2010 agréant sous le n° N/040510/F/014/S/019 l'entreprise Gwenaëlle BUSNEL à USSY..... | 724 |
| Arrêté préfectoral du 4 mai 2010 agréant sous le n° N/140509/F/014/S/012 l'entreprise MATHS 14 à BLAINVILLE-SUR-ORNE..... | 725 |
| Arrêté préfectoral du 5 mai 2010 agréant sous le n° N/05052010/F/014/S/021 l'entreprise BLUM SERVICES à CAEN..... | 726 |
| Arrêté préfectoral du 5 mai 2010 agréant sous le n° N/050510/F/014/S/020 la Sarl VARIN JARDINAGE à Bures-sur-Dives..... | 727 |
| Délégation du 5 mai 2010 donnée à Mademoiselle Christelle ETIENNE..... | 728 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER..... | 729 |
| SERVICE DE L'AMENAGEMENT FONCIER..... | 729 |
| Arrêté modificatif du 26 avril 2010 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Bourguébus, Grentheville, Hubert-Folie, Ifs, Tilly-la-Campagne avec extension sur les communes de Saint-Martin-de-Fontenay et de Soliers..... | 729 |
| ACTIVITES DE PECHE..... | 731 |
| Arrêté préfectoral du 10 mai 2010 portant agrément de la zone de débarque des produits de la pêche du port de Port-en-Bessin-Huppain..... | 731 |
| SERVICE SÉCURITÉ ET TRANSPORTS..... | 732 |
| Arrêté préfectoral du 03 mai 2010 portant fermeture d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à | |

| | |
|---|------------|
| moteur..... | 732 |
| SERVICE ENVIRONNEMENT..... | 733 |
| Arrêté préfectoral du 16 avril 2010 d'autorisation temporaire concernant la campagne 2010 pour les irrigants | 733 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE/CONSEIL GENERAL DU CALVADOS..... | 736 |
| Arrêté conjoint du 20 avril 2010 portant transfert d'exploitation et d'extension d'un EHPAD à BALLEROY..... | 736 |
| Arrêté conjoint du 20 avril 2010 portant transfert de 14 places d'hébergement à l'EHPAD « Les Montgolfières » à BALLEROY..... | 736 |
| AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ..... | 737 |
| DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE..... | 737 |
| Arrêté préfectoral du 29 avril 2010 d'autorisation de siège social accordée à l'AP.A.E.I des Pays d'Auge et de Falaise..... | 737 |
| Arrêté préfectoral du 29 avril 2010 d'autorisation de siège social accordée à l'AP.A.E.I de CAËN..... | 738 |
| Arrêté préfectoral du 29 avril 2010 d'autorisation de siège social accordée à l'AP.A.E.I du Bocage Virois et de la Suisse-Normande..... | 739 |
| PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD..... | 740 |
| DIVISION ACTION DE L'ETAT EN MER..... | 740 |
| Arrêté préfectoral du 3 mai 2010 réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la manche et de la mer du nord..... | 740 |
| Arrêté préfectoral du 3 mai 2010 réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la manche et de la mer du nord..... | 742 |
| INFORMATIONS..... | 744 |
| CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE..... | 744 |
| Avis de concours sur titre externe pour le recrutement d'un cadre de santé..... | 744 |
| Avis de concours sur titre interne pour le recrutement de deux cadres de santé..... | 744 |



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

| |
|---------------------------------|
| DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE |
|---------------------------------|

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

DIVISION ACTION DE L'ETAT EN MER

Arrêté du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la Mer du nord donnant délégation de signature à la directrice des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la mer et au littoral du département du calvados.

- Vu le domaine de l'Etat ;
 Vu le code du domaine de l'Etat et notamment son article R 152-1 ;
 Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes, et notamment son article 6 ;
 Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 8 ;
 Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant les eaux territoriales et les eaux intérieures des navires et engins flottants abandonnés, notamment son article 3 ;
 Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 modifié relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime, notamment son article 3 ;
 Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
 Vu le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières, notamment son article 3 ;
 Vu le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage, notamment son article 7 ;
 Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 2 et 14 ;
 Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
 Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
 Vu l'arrêté n° 15/2010 du 30 avril 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
 Vu l'arrêté n° 16/2010 du 30 avril 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
 Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 (publié journal officiel du 3 janvier 2010) nommant Madame Caroline Guillaume, directrice départementale des territoires et de la mer du département du Calvados ;
 Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2010 (publié au journal officiel du 30 janvier 2010) nommant Monsieur Thierry Dusart, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département du Calvados ;
 Vu l'avis en date du 17 mars 2010 de la directrice départementale des territoires et de la mer du département du Nord ;

ARRETE

Article 1er.

Pour les affaires qui relèvent du ressort du département du Calvados et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou de l'un de ses adjoints, délégation de signature est donnée à madame Caroline Guillaume, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice des territoires et de la mer du Calvados et à monsieur Thierry Dusart, administrateur en chef de 1ère classe, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint et délégué à la mer et au littoral du Calvados, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les assentiments du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article 8 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines [Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les refus d'assentiment du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.] ;
2. Dans les limites prévues par l'arrêté n°16/2010 du 30 avril 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui relèvent du décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 [Les délégataires participent à l'instruction des autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipement collectifs, et des arrêtés conjoints portant règlement de police, les proposent à la signature du préfet maritime, mais ne disposent pas de délégation de signature à cet effet. Par ailleurs, la présente délégation de signature ne couvre pas les autorisations requises pour les plans d'eau des ports militaires, les plans d'eau militaires, les zones d'exercice des navires de guerre, les champs de mines d'exercice et les champs de tir.] ;
3. Les assentiments du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage, prévu à l'article 7 du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 susvisé, à l'exception des assentiments concernant des sites situés en zone NATURA 2000 [Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les refus d'assentiment du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature mais peuvent assortir de réserves au nom du préfet maritime les assentiments qu'ils signent en rendant compte au préfet maritime.] ;
4. Sauf pour les traversées de la Manche à la nage, en ski nautique, par engins flottants ou navires non conventionnels ou non orthodoxes, les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 3 mai 1995, susvisé sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur [La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]

Sont compris dans le champ de cette délégation de signature :

- toute demande de renseignements complémentaires à l'organisateur de la manifestation ;
- toute demande de modification de programme ou de parcours adressée à l'organisateur pour des raisons de police administrative générale en mer ;
- toute prescription particulière imposée à l'organisateur, pour le bon déroulement de la manifestation nautique ;
- toute décision d'interdiction ou de suspension de manifestation en cas de carence de l'organisateur, sans préjudice des articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995.

Article 2.

Indépendamment des affaires signalées par le préfet maritime mentionnées à l'article 1er pour lesquels aucune délégation de signature n'est consentie, les délégataires précités soumettent au préfet maritime, tout dossier ou décision qu'ils estiment devoir être porté à sa connaissance et/ou à sa signature au regard des enjeux notamment parfois transverses que ce dossier ou cette décision renferme.

Article 3.

Le délégué à la mer et au littoral du Calvados veille à signaler, sous couvert de la directrice des territoires et de la mer du Calvados, tout besoin de modification du présent arrêté au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en vue d'étendre nominativement les délégations de signature de ce dernier :

- aux officiers et cadre civils de catégorie A de la délégation à la mer et au littoral chargé d'exercer l'intérim ou la suppléance du délégué à la mer et au littoral et dans ces circonstances particulières ;
- aux officiers et cadre de catégorie A de la délégation à la mer et au littoral uniquement au titre des tâches qu'ils exercent sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral et à titre permanent.

Il veille également au regard des prévisions de changements d'affectation ou de poste des personnels à saisir en temps opportun le préfet maritime des besoins de modification du présent arrêté.

Article 4.

La directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados peut saisir de la même manière le préfet maritime et émet un avis sur les demandes de modification au présent arrêté sollicitées par le délégué à la mer et au littoral de son département.

Article 5.

Sous couvert de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados, les délégataires des délégations de signature objet du présent arrêté communiqueront au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions qu'ils auront formulés ou signés en son nom.

Article 6.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle dans les domaines couverts par les délégations de signature du présent arrêté à la saisine directe du préfet maritime par la directrice des territoires et de la mer du Calvados. Dans ce cadre de saisine, si elle l'estime nécessaire, la directrice des territoires et de la mer du Calvados peut donner instruction au délégué à la mer et au littoral du Calvados de suspendre à titre temporaire et en l'attente d'une réponse du préfet maritime toute signature objet des délégations du présent arrêté.

Article 7.

La directrice départementale des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du Calvados sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CHERBOURG, le 3 mai 2010 Le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, Vice-amiral SIGNE : Philippe Périssé



DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Décision du 1er avril 2010 portant délégation de signature au titre de la conservation des hypothèques de Pont l'Évêque

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

Décide :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à M. Serge LE YONCOURT, conservateur des hypothèques de Pont l'Évêque à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

Article 2. En cas d'absence du conservateur des hypothèques, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1er à M. Jacques LAGARDE, inspecteur.

Article 3. – La présente décision qui annule et remplace la délégation, en date du 25 janvier 2010, précédemment attribuée à M. Guy MARNIER, parue au recueil des actes administratifs numéro 11 le 1er mars 2010, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux de la conservation des hypothèques de Pont l'Évêque.

A Caen, le 1er avril 2010 L'administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



Décision du 1er avril 2010 portant délégation de signature au titre de la conservation des hypothèques de Caen 1er bureau

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

Décide :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à M. Guy MARNIER, conservateur des hypothèques de Caen 1er bureau à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

Article 2. En cas d'absence du conservateur des hypothèques, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1er à M. Jean-Pierre DUBOCQ, inspecteur.

Article 3. – La présente décision qui annule et remplace la délégation, en date du 25 janvier 2010, précédemment attribuée à M. Jean MALFOY, parue au recueil des actes administratifs numéro 11 le 1er mars 2010, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux de la conservation des hypothèques de Caen.

A Caen, le 1er avril 2010 L'administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



Décision du 6 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Paule CHARRARD, C.D.I. de TROUVILLE-sur-MER

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros, à l'inspecteur dont le nom suit :

Mme Paule CHARRARD

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

A Caen, le 6 avril 2010 L'administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



Décision du 6 avril 2010 portant délégation de signature au responsable du centre des impôts de Trouville,

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

Décide

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Mireille PILOT ROUMAGERE, inspectrice départementale, responsable du centre des impôts de Trouville, à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du centre, quel que soit le montant de la demande ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2, En cas d'absence du responsable du centre des impôts, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1er à Mme Paule CHARRARD, inspectrice.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux du service.

A Caen, le 6 avril 2010 L'administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES; DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté de délégation de signature du 12 mai 2010 accordé par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi au responsable de l'Unité territoriale du Calvados

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11,

Vu le code rural,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel en date du 09 février 2010 nommant Mr Rémy Bréfort directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

Vu l'arrêté interministériel du 23/02/2010 confiant à Monsieur Marc Benadon l'intérim de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie

DECIDE

Article 1er – Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc Benadon en charge de l'intérim de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Calvados, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, les décisions ci-dessous mentionnées :

| Dispositions légales | Décisions |
|--|---|
| Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13 du code du travail | Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi |
| Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13 du code du travail | Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique |
| Articles L 1233-57 et D 1233-13 du code du travail | Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi |
| Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail |
| Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs |
| Articles R. 1253-19, R 1253-22 et R 1253-27 | Décision de délivrance et de retrait d'agrément à un groupement d'employeur |
| Article L. 2143-11 du code du travail | Décision de suppression du mandat de délégué syndical |
| Article L 2312-5 du code du travail | Décision imposant l'organisation d'élections de délégués de site |
| Article L. 2312-5 du code du travail | Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges |
| Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail | Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections de délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnels pour les élections de délégués du personnel |
| Articles L 2314-31 et L 2322-5 du code du travail | Décision de reconnaissance et décision de refus de reconnaissance du caractère d'établissement distinct |
| Article L. 2322-7 du code du travail | Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise |
| Article L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail | Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnels pour les élections au comité d'entreprise |
| Article L. 2327-7 du code du travail | Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise |
| Article L. 2333-4 du code du travail | Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux |
| Article R 3121-23 du code du travail | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail |
| Article R713-32 du code rural | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue concernant une entreprise |

| | |
|---|--|
| Article R. 3121-28 du code du travail Article R.713-28 du code rural | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale moyenne hebdomadaire concernant une entreprise |
| Article R.713-26 du code rural | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale moyenne concernant un type d'activité sur le plan départemental ou local |
| Article L.714-1 et R.714-4 du code rural | Décision accordant ou refusant une dérogation au repos hebdomadaire |
| Articles L. 4154-1 et D. 4154-2 à D. 4154-6 | Décision accordant ou refusant ou retirant une dérogation à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par un salarié en CDD ou en emploi temporaire |
| Article R. 4214-28 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail |
| Articles R. 4533-6 et R.4533-7 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 |
| Article L. 4721-1 du code du travail | Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 |
| Article L. 6225-5 du code du travail | Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage |
| L.6225-6 du code du travail | Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance |

Article 2. _ Monsieur Marc Benadon en charge de l'intérim de l'unité territoriale du Calvados peut déléguer la signature de tout ou partie des actes faisant l'objet de la présente décision aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité.

Article 3. – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 12/05/2010 Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de Basse Normandie SIGNE Rémy BREFORT



 TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

Décision du 3 mai 2010 portant délégation de signature au profit de M. Frédéric DORLENCOURT, premier conseiller

Vu le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et aux fonctionnement des juridictions administratives ;
 Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 611-10 ;
 Vu le décret du 18 juin 2009 portant nomination de M. Gilles MATHIS, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans les fonctions de vice-président du tribunal administratif de Caen ;

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric DORLENCOURT, premier conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-8-1, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative en application des dispositions susvisées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Frédéric DORLENCOURT, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet de la région Basse-Normandie et aux préfets du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 3 mai 2010. SIGNE C MATHIS

**Décision du 3 mai 2010 portant délégation de signature au profit de M. Xavier MONDESERT, premier conseiller**

Vu le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et aux fonctionnement des juridictions administratives ;
 Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 611-10 ;
 Vu le décret du 18 juin 2009 portant nomination de M. Gilles MATHIS, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans les fonctions de vice-président du tribunal administratif de Caen ;

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Xavier MONDESERT, premier conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-8-1, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative en application des dispositions susvisées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Xavier MONDESERT, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet de la région Basse-Normandie et aux préfets du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 3 mai 2010. SIGNE C MATHIS

**Décision du 3 mai 2010 portant délégation de signature au profit de M. Yves BERGERET, premier conseiller**

Vu le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et aux fonctionnement des juridictions administratives ;
 Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 611-10 ;
 Vu le décret du 18 juin 2009 portant nomination de M. Gilles MATHIS, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans les fonctions de vice-président du tribunal administratif de Caen ;

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Yves BERGERET, premier conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-8-1, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative en application des dispositions susvisées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Yves BERGERET, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet de la région Basse-Normandie et aux préfets du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 3 mai 2010. SIGNE C MATHIS



| |
|---|
| DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES |
|---|

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Arrêté préfectoral, du 7 mai 2010, fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique paritaire (CTP)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
 Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture,
 Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,
 Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 relatif aux comités techniques paritaires des services de préfecture,
 Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 fixant à dix le nombre total de membres titulaires au comité technique paritaire,
 Vu la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,
 Vu les résultats des élections du 4 mai 2010 pour la désignation des organisations syndicales au sein du comité technique paritaire,
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Le comité technique paritaire des services de préfecture institué dans le département du Calvados est composé de dix membres titulaires, soit cinq représentants de l'administration, y compris le président, et cinq représentants du personnel.

Le nombre des membres suppléants est égal à celui des membres titulaires.

Article 2 - Les sièges des représentants du personnel sont attribués aux organisations syndicales ainsi qu'il suit :

- | | |
|---------------------------|-----------------------|
| - syndicat FO : | 3 sièges de titulaire |
| | 3 sièges de suppléant |
| - syndicat CFDT Interco : | 2 sièges de titulaire |
| | 2 sièges de suppléant |

Article 3 - Ces organisations syndicales devront communiquer, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, le nom de leurs représentants au préfet.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 7 mai 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT



PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES**Arrêté préfectoral du 7 mai 2010 d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat**

Vu la demande en date du 1er décembre 2009 émanant de la SDF CARCELLE-PENSIBIS-ROYO, tendant à obtenir l'autorisation d'implanter au profit d'ERDF (agence ingénierie travaux) deux câbles électriques souterrains H.T. à 20 kV d'une longueur de 5 m environ, sous les terrains dépendant de l'immeuble dénommé « caserne de gendarmerie Claude Decaen » à Caen.

Vu les articles L.30, L.33, R.53, R.55 et R.57 du code du domaine de l'Etat,

Vu les articles L.2121-1 à L.2122-3, L.2122-5 et L.2125-1 à L.2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la décision du Directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du Calvados en date du 8 avril 2010

ARRETE**Article 1er** - Objet de l'arrêté

ERDF (agence ingénierie travaux), ERDF dans la suite, est autorisée à implanter dans une bande de 4 m de large deux câbles électriques souterrains HT à 20 kV sur une longueur totale de 5 m environ et à une profondeur d'au moins 0,65 m, sous les terrains dépendant de l'immeuble dénommé « caserne de gendarmerie Claude Decaen » à Caen (parcelle n° 201 p section MO repérée sur le plan joint).

Article 2 - Conditions particulières

La présente autorisation ne peut en aucun cas être considérée comme une convention ouvrant droit, suivant le cas, soit à la propriété commerciale, soit aux avantages conférés par les baux ruraux, soit aux avantages conférés par les locations de locaux d'habitation.

ERDF reconnaît être au courant de l'état de l'emprise à traverser et l'accepte en cet état.

ERDF est autorisée à établir à demeure dans la bande visée en objet une ligne de courant faible spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions ainsi qu'établir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage.

L'emprise traversée est remise en bon état d'entretien par les soins et aux frais de ERDF après travaux d'implantation ou de maintenance.

A cet effet, ERDF est autorisée à faire pénétrer sur l'emprise occupée, ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la pose, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des câbles électriques souterrains.

Avant travaux, ERDF procède à l'enlèvement et au dessouchage éventuels de toute plantation existant sur l'emprise occupée.

ERDF doit se conformer aux règlements en vigueur en ce qui concerne les distributions d'énergie électrique.

Toutes dégradations éventuelles occasionnées lors de travaux sont réparées par les soins et aux frais d'ERDF qui doit remettre l'emprise dans son état initial, également à ses frais.

Article 3 - Respect de la réglementation en matière d'urbanisme

La réglementation générale et particulière en matière d'urbanisme est applicable à l'emprise mise à la disposition d'ERDF qui est tenue de la respecter.

Article 4 - Droits réels

Le présent titre d'occupation ne confère pas à ERDF le droit réel prévu par l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 - Redevance

Conformément aux dispositions contenues dans l'article 1er du décret n° 56-151 du 27 janvier 1956 qui prévoit un forfait global annuel pour les redevances dues à l'Etat, aucune redevance domaniale ne sera demandée à ERDF, à l'occasion de la présente autorisation.

Article 6 - Durée et précarité de l'autorisation

La durée de la présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter de la date de signature du présent acte.

L'autorisation sera périmée au bout d'un an à partir de la date de son établissement s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Les demandes de renouvellement de l'autorisation devront être présentées par ERDF six mois avant l'expiration de la période d'autorisation en cours.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra de ce fait être révoquée ou retirée à toute époque, en cas d'inexécution des conditions imposées ou si les besoins de la défense ou un intérêt public justifient cette mesure, ce dont le ministère de la défense restera seul juge, et ce sans qu'ERDF ou ses ayants droit puissent prétendre à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 7 - Responsabilité du permissionnaire

ERDF fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'elle fait de l'emprise mise à sa disposition. Elle sera seule responsable envers l'Etat et envers les tiers de tous accidents, dégâts ou dommages.

Article 8 - Caractère de l'occupation

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel.

Aucune partie de l'emprise occupée ne pourra être affectée à une destination autre que celle visée en objet de la présente autorisation.

ERDF est tenue d'occuper elle-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité l'emprise mise à sa disposition.

Toute sous-location de cette emprise et toute cession de la présente autorisation sont interdites.

En cas de cession irrégulière de la part d'ERDF, celle-ci continuera à être responsable vis-à-vis de l'Etat, de toutes ses obligations.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation ne confère à ERDF aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

La présente autorisation n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953 et ne pourra pas donner lieu à la propriété commerciale par ERDF.

Article 9 - Obligations d'assurances

ERDF souscrit les contrats d'assurance correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir à l'emprise mise à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque police d'assurance.

ERDF prendra en outre toutes les dispositions pour résilier en temps utile les contrats souscrits de sorte que la responsabilité de l'Etat ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de la présente mise à disposition.

L'Etat pourra en outre, à toute époque, exiger d'ERDF la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de l'Etat pour le cas où, à l'occasion du sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avèreraient insuffisants.

Article 10 - Impôts fonciers

ERDF devra seule supporter la charge de tous les impôts et notamment les taxes foncières auxquelles sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités, en vertu du présent arrêté.

Elle fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration notamment de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts (art. 1406 C.G.I et 321E annexe III).

Article 11 - Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12 - Expiration ou révocation de l'autorisation

A l'expiration de la durée de la présente autorisation si celle-ci n'est pas renouvelée ou en cas de révocation ou de retrait de l'autorisation, ERDF devra remettre les lieux en leur état primitif, faute de quoi les mesures nécessaires pour y parvenir seront prises d'office aux frais d'ERDF par l'autorité compétente, à moins que cette dernière n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont ERDF devra, dans ce cas, faire abandon gratuit à l'Etat.

Article 13 - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et installations ouvrages travaux et activités liés à la loi sur l'eau (IOTA)

ERDF assume, le cas échéant, sur l'emprise occupée les responsabilités qui incombent à l'exploitant des ICPE et des IOTA y compris celles relatives à la réparation des pollutions qui surviendraient du fait de l'exploitation ou de la cessation d'activité.

Article 14 - Timbre et Enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels pourra donner lieu le présent arrêté, sont à la charge d'ERDF.

Article 15 - Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie et du Département du Calvados, à Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest, à Monsieur le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, et à Monsieur le Directeur de l'Infrastructure de la Défense de Cherbourg.

Fait à CAEN, le 7 mai 2010 Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la préfecture SIGNE Laurent de GALARD



 DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté préfectoral du 6 mai 2010 fixant l'Indemnité de logement des instituteurs

Par arrêté préfectoral en date du 6 mai 2010, signé par M. Laurent de GALARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, a été fixé l'indemnité de logement due aux instituteurs pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2009 pour l'ensemble des communes du département.

| | |
|---|------------|
| 1 - instituteur célibataire, veuf ou divorcé, sans enfant | 2 289,79 € |
| 2 - instituteur marié avec ou sans enfant | 2 862,24 € |
| 3 - instituteur célibataire, veuf ou divorcé avec enfant | 2 862,24 € |



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral du 6 mai 2010 modifiant l'arrêté instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

VU le code de l'environnement ;
 VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1416-16 et suivants ;
 VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 modifié par arrêtés préfectoraux des 6 mai 2009 et 15 janvier 2010 instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
 SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

A R R E T E

Article 1er : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados comprend :

- 1°) Six représentants des services de l'Etat et le Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ou son représentant
- 2°) Cinq représentants des collectivités territoriales :
 - deux représentants des collectivités territoriales et leurs suppléants désignés par le Conseil Général du Calvados,
 - trois représentants des collectivités territoriales et leurs suppléants désignés par l'Union Amicale des Maires du Calvados.
- 3°) Neuf représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de professions et d'experts ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil, répartis comme suit :
 - un représentant d'associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement ou son suppléant,
 - un représentant des organisations de consommateurs ou son suppléant,
 - un représentant de la fédération départementale d'associations agréées de pêche ou son suppléant,
 - trois représentants des professions dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil ou leurs suppléants,
 - trois représentants d'experts dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil ou leurs suppléants.
- 4°) Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin, ou leurs suppléants.

Article 2 : Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à CAEN, le 6 mai 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT



Arrêté préfectoral du 10 mai 2010 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1416-1 et les articles R 1416-16 à R 1416-23 ;
 VU le décret n° 2002-449 du 25 mai 2001 relatif au plan de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mise en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique ;
 VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8 et 9 ;
 VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et notamment ses articles 6-I et 7 ;
 VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 17
 VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux des 6 mai 2009, 15 janvier 2010 et 6 mai 2010 instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
 VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 portant nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;
 VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;
 VU le courrier en date du 15 avril 2010 par lequel Mme Gilberte BUNEL, secrétaire de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de Caen demande à démissionner de ses fonctions de membre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et le courrier du 15 avril 2010 du président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que choisir de Caen proposant son remplacement ;
 VU le courrier en date du 26 avril 2010 du président de l'Union Amicale des Maires du Calvados informant le préfet du souhait de M. Joseph PITEL, maire de Croisilles, de démissionner de ses fonctions de membre titulaire au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et proposant son remplacement ;
 CONSIDERANT les évolutions intervenues dans l'organisation de l'Etat à l'échelon local pour la mise en œuvre de la Révision Générale des Politiques Publiques ;
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral susvisé du 7 août 2009 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados est modifié comme suit en ce qui concerne les représentants des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des associations agréées de consommateurs :

REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT et DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- La directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant
- Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le responsable de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant
- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Conseil Général (sans changement)

Maires

Membres titulaires

- M. Jacky LEHUGEUR (maire de Gouvix)
- M. Jean-Pierre MALO (maire d'Asnelles)
- M. Michel GENEVIEVE (maire de La Vacquerie)

Membres suppléants

- M. Bruno FRANCOIS (maire de Bretteville-sur-Laize)
- M. Jean-Jacques PAUL (maire de Crouay)
- M. Jacques FERREY (maire d'Englesqueville-en-Auge)

REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES DE CONSOMMATEURS, DE PECHE, DE PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT, MEMBRES DE PROFESSIONS AYANT LEUR ACTIVITE DANS LES DOMAINES DE COMPETENCE DU CONSEIL ET EXPERTS DANS CES MEMES DOMAINES

Organisations de consommateurs

Membre titulaire

- M. Denis ALIX, administrateur de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de Caen

Membre suppléant

- Mme Geneviève PELURSON, présidente de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de Bayeux

Article 2 - Le mandat des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques désignés au présent arrêté prendra fin en même temps que celui des membres nommés par arrêté préfectoral du 7 août 2009, soit le 6 août 2012.

Article 3 - La liste des autres membres et les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 7 août 2009 demeurent inchangées.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à CAEN, le 10 mai 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT



Arrêté préfectoral du 10 mai 2010 autorisant la Sté NESTLE CLINICAL NUTRITION FRANCE à augmenter sa capacité de fabrication à CREULLY

Par arrêté préfectoral du 10 mai 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la Société NESTLE CLINICAL NUTRITION FRANCE à augmenter sa capacité de fabrication de compléments nutritionnels de son établissement situé rue Maréchal Montgomery à CREULLY, et à modifier le plan d'épandage des boues résiduelles.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de CREULLY, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 10 mai 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 3 mai 2010 prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses au CHU de CAEN

Par arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit des modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique devant être mises en oeuvre par le Centre Hospitalier Universitaire pour ses installations situées sur le territoire de la commune de CAEN.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de CAEN, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 3 mai 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 3 mai 2010 prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses à la Sté -FROMAGERE deCLECY

Par arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit des modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique devant être mises en oeuvre par la SOCIETE FROMAGERE DE CLECY pour ses installations situées sur le territoire de la commune de CLECY.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de CLECY, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 3 mai 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 4 mai 2010 prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses à la Sté TARTEFRAIS,

Par arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit des modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique devant être mises en oeuvre par la Société TARTEFRAIS, dans les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FALAISE.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de FALAISE, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 4 mai 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 4 mai 2010, prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses à la SIRAC à COLOMBELLES

Par arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit des modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique devant être mises en oeuvre par la Société pour l'Incinération des Résidus de l'Agglomération Caennaise (SIRAC), dans les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de COLOMBELLES.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de COLOMBELLES, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 4 mai 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 3 mai 2010 prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses à la -Sté SCHERING PLOUGH à HEROUVILLE SAINT CLAIR-

Par arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit des modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique devant être mises en oeuvre par la Société SCHERING PLOUGH pour ses installations situées sur le territoire de la commune de HEROUVILLE SAINT CLAIR.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de HEROUVILLE SAINT CLAIR, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 3 mai 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 3 mai 2010 prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses la Société SAINT LOUIS SUCRE de CAGNY

Par arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit des modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique devant être mises en oeuvre par la Société SAINT LOUIS SUCRE pour ses installations situées sur le territoire de la commune de CAGNY.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de CAGNY où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 3 mai 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 3 mai 2010 prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses à la Sté DES HOTELS ET CASINOS DE DEAUVILLE, à VILLERS-sur-MER

Par arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit à la société DES HOTELS ET CASINOS DE DEAUVILLE, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de VILLERS SUR MER, les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de VILLERS SUR MER où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 3 mai 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 3 mai 2010 prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses à la Sté SODEL, à LISIEUX,

Par arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit à la société SODEL, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de LISIEUX, les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de LISIEUX où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 3 mai 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 3 mai 2010 prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses à la Sté TRANSPORTS ANTOINE à LISIEUX

Par arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit à la société TRANSPORTS ANTOINE, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de LISIEUX, les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de LISIEUX où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 3 mai 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 3 mai 2010 prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses à la Sté TECAL à VIRE

Par arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit à la société TECAL, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de VIRE, les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de VIRE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 3 mai 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 3 mai 2010 prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses à la Sté TRELLEBORG SEALING SOLUTIONS CON à CONDE SUR NOIREAU

Par arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit à la société TRELLEBORG SEALING SOLUTIONS CON, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de CONDE SUR NOIREAU, les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de CONDE SUR NOIREAU où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 3 mai 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 3 mai 2010 prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses à la Sté COOPERATIVE D'ISIGNY SAINTE MERE à OSMANVILLE

Par arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit à la société COOPERATIVE D'ISIGNY SAINTE MERE, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de OSMANVILLE, les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de OSMANVILLE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 3 mai 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 3 mai 2010 prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses à a Sté VALNOR à LIVRY

Par arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit à la société VALNOR, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de LIVRY, les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de LIVRY où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 3 mai 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 3 mai 2010 prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses à la Sté RLD NORMANDIE à SAINT ARNOULT

Par arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit à la société RLD NORMANDIE, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT ARNOULT, les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT ARNOULT où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 3 mai 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 3 mai 2010 prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses à la Sté FROMAGERE d'ORBEC à ORBEC

Par arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit à la société FROMAGERE D'ORBEC, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de ORBEC, les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de ORBEC où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 3 mai 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 28 avril 2010 prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses à la Sté Service, Environnement, Action (SEA) à ESQUAY SUR SEULLES

Par arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit à la société Service, Environnement, Action (SEA), pour ses installations situées sur le territoire de la commune de ESQUAY SUR SEULLES, les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de ESQUAY SUR SEULLES où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 28 avril 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 28 avril 2010 prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses à la Sté Cidrerie de Pont-l'Evêque

Par arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit à la société Cidrerie de Pont-l'Evêque, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de PONT L'EVEQUE, les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de PONT L'EVEQUE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 28 avril 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 28 avril 2010 prescrivant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses à la Sté Compagnie des Fromages et Richemont à VIRE

Par arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit à la société Compagnie des Fromages et Richemonts, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de VIRE, les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de VIRE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 28 avril 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 6 mai 2010 autorisant , la capture de certaines espèces de reptiles

Vu le titre 1er du livre 4 du code de l'environnement, ses articles L 411-1 et L 411-2 et R 411-6 à R 411-14 ;
 Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié par arrêté du 28 mai 2009 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
 Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 Vu la demande formulée par M. Pierre MIGNON, garde gestionnaire de propriétés du conservatoire du littoral et du conseil général du Calvados en date du 13 août 2009 ;
 Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement de Basse-Normandie en date du 1er septembre 2009 ;
 Vu l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 5 avril 2010 ;
 Considérant l'intérêt de compléter les connaissances acquises sur les reptiles en complément de ceux déjà réalisés par M. Pierre MIGNON les années précédentes ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er - M. Pierre MIGNON est autorisé à réaliser, à des fins d'inventaires et d'études, des captures manuelles avec relâcher sur place, après un marquage léger sur les spécimens suivants :
 Coronelle lisse (*Coronella austriaca*)
 Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
 Vipère aspic (*Vipera aspis*)
 Vipère péliade (*Vipera berus*)
 Orvet (*Anguis fragilis*)
 Léopard vert (*Lacerta viridis*)
 Léopard agile (*Lacerta agilis*)
 Léopard vivipare (*Zootoca vivipara*)
 Léopard des murailles (*Podarcis muralis*).

Article 2 - La présente décision est valable sur l'ensemble du département du Calvados à compter de la date de la notification à l'intéressé sus-mentionné et jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 3 - Durant l'ensemble de l'opération, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter copie de cet arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 4 - Un rapport contenant les données d'inventaire recueillies chaque année dans le cadre de la présente décision devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction de l'eau et de la biodiversité, avant le 31 décembre de chaque année.

Article 5 - A la fin du programme, un rapport final contenant les données d'inventaire recueillies durant la durée de validité de la présente décision devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction de l'eau et de la biodiversité, pour le 31 décembre 2012.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. MIGNON et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à CAEN, le 6 mai 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 6 mai 2010 autorisant les agents de l'antenne régionale de Basse-Normandie du conservatoire botanique national de Brest à pénétrer sur les propriétés privées.

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 411-5 ;
Vu l'arrêté du 9 avril 1990 donnant au conservatoire botanique de Brest l'agrément au titre de conservatoire botanique national ;
Vu la circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 relative aux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
Considérant qu'un complément d'informations sur la flore et les habitats est nécessaire sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique identifiées sur le territoire du département du Calvados ;
Considérant que les zones de prospection liées à l'acquisition des données sur la flore et l'habitat dans ces secteurs constituent un territoire d'inventaires au sens de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;
Considérant que ces inventaires ont été confiés à l'antenne régionale de Basse-Normandie du conservatoire botanique national de Brest ;
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

ARRETE

Article 1er – En vue de réaliser les inventaires et prospections nécessaires à l'acquisition de données sur la flore et les habitats sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique identifiées sur le territoire du département du Calvados, les personnes désignées ci-après sont autorisées à pénétrer sur les propriétés privées situées sur les communes du Calvados et à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, et à cet effet, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations :

- Marie GORET
- Catherine ZAMBETTAKIS
- Thomas BOUSQUET
- Vincent COLASSE
- Loïc DELASSUS
- Patrick MARTIN

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2010. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

Article 3 : Pendant toute l'opération, chacune des personnes mandatées devra être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département du Calvados au moins dix jours avant les inventaires.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les sous-préfets de Bayeux, Lisieux et Vire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à CAEN, le 6 mai 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS**Arrêté préfectoral du 11 mai 2010 habilitant l'entreprise A.S.F. (ASSISTANCE SOINS FUNERAIRES) à Noyers-Bocage**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la demande formulée par Monsieur Claude ENEE, représentant légal de l'entreprise A.S.F. sise à Noyers-Bocage (14210) ;
SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - L'entreprise A.S.F. (ASSISTANCE SOINS FUNERAIRES) située 23, rue de la Croix Picard à Noyers-Bocage (14210) exploitée par Monsieur Claude ENEE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :
Soins de conservation .

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 10 - 14 - 02 - 020.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 11 mai 2010 Pour le préfet et par délégation Le Directeur SIGNE Marc DOUCHIN



BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES
Arrêté préfectoral du 6 mai 2010 autorisant des courses de karting à Vendevre.

VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-32 et suivants,
 VU le code du sport, notamment ses articles R 331-6 à R 331-45, A331-16 à A331-23 et A331-32,
 VU le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
 VU l'arrêté préfectoral n° 8-084 du 29 avril 2008 portant homologation du circuit «Nelly Delamarche» de VENDEUVRE,
 VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Louis DELAMARCHE, président de l'USP KARTING SAINT-PIERRE SUR DIVES, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les samedi 8 mai (essais) et dimanche 9 mai 2010, des courses de karting à Vendevre, sur la piste de sports mécaniques dénommée « circuit Nelly Delamarche », piste verte,
 VU le règlement de l'épreuve,
 VU l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie du Calvados en date du 26 mars 2010,
 VU l'avis favorable et les observations du président du conseil général du Calvados en date du 2 avril 2010,
 VU les observations du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 8 mars 2010,
 VU l'avis favorable du chef du service interministériel départemental de défense et de protection civile en date du 25 mars 2010,
 VU les observations de la directrice déléguée territoriale du Calvados (agence régionale de santé) en date du 19 mars 2010,
 VU l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale (pôle jeunesse, sports et vie associative) en date du 1er avril 2010,
 VU les observations de la directrice départementale des territoires et de la mer en date du 24 mars 2010,
 VU l'absence d'observation du représentant de la ligue automobile de Normandie,
 VU l'avis favorable du maire de VENDEUVRE en date du 28 avril 2010,
 VU l'avis favorable rendu le 29 avril 2010 par la commission départementale de sécurité routière, section épreuves sportives,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Louis DELAMARCHE, président de l'USP KARTING SAINT-PIERRE SUR DIVES est autorisé à organiser, les samedi 8 (essais) et dimanche 9 mai 2010, les courses de karting susvisées à Vendevre, sur le circuit homologué des sports mécaniques de VENDEUVRE.

La piste utilisée pour cette manifestation sera la piste verte.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des prescriptions édictées dans les textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la commission départementale de sécurité routière.

M. Louis DELAMARCHE assurera le rôle d'organisateur technique. Avant le début de la course, il fera une reconnaissance destinée à s'assurer que les prescriptions imposées par le présent arrêté et ses annexes sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur technique, cité au précédent paragraphe, après avoir vérifié que l'ensemble des prescriptions est respecté, aura fait parvenir l'attestation jointe en annexe, par télécopie à la préfecture du Calvados au 02.31.30.65.52.

SÉCURITÉ :

L'organisateur devra :

- 1°) assurer un service d'ordre suffisant pour garantir la sécurité de la circulation et des spectateurs.
- 2°) installer des extincteurs à poudre polyvalente en nombre suffisant, servis chacun par une personne formée à leur utilisation.
- 3°) observer les prescriptions figurant dans le règlement-type des épreuves de karting adopté par la fédération française du sport automobile.
- 4°) respecter les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière, à savoir :
 - Laisser le libre accès aux engins de secours
 - Protéger efficacement les zones de cantonnement du public et permettre leur rapide évacuation
 - Interdire tout accès à la piste au moyen d'une signalétique
 - Enlever tous les matériaux et matières inflammables aux abords de l'aire de course et de la zone occupée par les spectateurs
 - Interdire de fumer en tout lieu de stockage de liquides inflammables et dans l'enceinte du parking à motos
 - Disposer des extincteurs à poudre polyvalente, judicieusement répartis sur le circuit
 - Prévoir un service de sécurité interne habilité au maniement des moyens de secours utilisés et appropriés à l'événement
 - S'assurer d'un moyen d'alerte permettant de formuler une demande de secours au CTA (centre de traitement de l'alerte) soit en composant le 18 à partir d'un poste fixe, soit en composant le 112 à partir d'un portable

Le stationnement étant interdit sur les dépendances de la RD 131, l'organisateur devra veiller à ce qu'aucun véhicule ne stationne en bordure de cette route départementale.

Le public devra être cantonné en des lieux non exposés aux sorties de route des concurrents. Des commissaires de course avec extincteurs devront être efficacement disposés sur le circuit aux sept endroits prévus par l'organisateur. Toutefois, ces postes de commissaires sont doublés.

SECOURS

L'organisateur devra :

1°) mettre en place le service de secours suivant qui devra être présent sur les lieux pendant toute la durée de l'épreuve y compris pendant les essais :

- **Médecin** : Docteur Hicham ALRABBAT du centre hospitalier de MAMERS (72).
- **Ambulances** : ABC AMBULANCES – 14100 LISIEUX, présentes avec les véhicules immatriculés 7155 YQ 14 et 8408 ZL 14 et leurs équipages (le samedi une ambulance et le médecin)

2°) arrêter la course en cours et ne pas donner le départ d'autres courses en l'absence du médecin ou des ambulances et, si besoin est, pour l'intervention des secours.

Coordonnées téléphoniques de l'organisateur : 02.31.20.14.23. Cette ligne sera réservée pendant toute la durée de l'épreuve aux services de secours et de sécurité. Elle devra être disponible à tout moment.

Le service de secours disposera d'une ligne téléphonique et, si possible, de moyens radios permettant la liaison avec le S.A.M.U. (15) et le CODIS-CTA (18) à partir d'un poste fixe, (112) depuis un portable. Il y aura lieu, avant le début des essais, de prévenir ces organismes en contrôlant le bon fonctionnement de la liaison.

La sécurité des spectateurs et des concurrents devra être assurée tout au long du circuit par des commissaires de course ou bénévoles munis d'un signe distinctif (brassard, fanion, etc...). Ils assureront la sécurité à tous les points dangereux du circuit.

ARTICLE 3 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la manifestation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. Le même droit appartient aux forces de police.

ARTICLE 4 - Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de l'ordre et de la sécurité.

ARTICLE 5 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou ses dépendances, aux tiers et aux biens par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

ARTICLE 6 - Un compte rendu des incidents survenus sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de VENDEUVRE, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le président du conseil général du Calvados, la directrice déléguée territoriale du Calvados (agence régionale de santé), le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale (pôle jeunesse, sports et vie associative) et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 6 mai 2010 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE : Laurent de GALARD



SOUS-PREFECTURE DE VIRE

Arrêté préfectoral du 6 mai 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire la Sarl MAISON RIOULT LETELLIER, à VIRE

VU les articles L.2223-19 à L.2223-46 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles R.2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 portant délégation de signature au profit de Monsieur Christophe CIREFICE, sous-préfet de VIRE ;
VU la demande formulée par M. Xavier LETELLIER qui représente la Sarl MAISON RIOULT LETELLIER, située 8 route de Caen à VIRE (14500), en vue d'obtenir son habilitation à exercer des activités funéraires ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise susvisée, exploitée par M. Xavier LETELLIER, située 8 route de Caen à VIRE (14500), est habilitée à exercer l'activité funéraire suivante :

Utilisation et gestion d'une chambre funéraire

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 10-14-001.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans pour l'activité énumérée à l'article 1er.

Article 4 : Le sous-préfet de VIRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à VIRE, le 6 mai 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de VIRE, SIGNE Christophe CIREFICE



SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX

Arrêté préfectoral du 7 mai 2010 nommant le commissaire-enquêteur et fixant les dates d'enquête publique pour l'ouverture d'un casino à BLONVILLE-SUR-MER

VU la loi du 15 juin 1907 modifiée réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ;
VU le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 modifié portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ;
VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 1959 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;
VU l'arrêté préfectorale du 27 novembre 2008 donnant délégation de signature au Sous-Préfet de Lisieux ;
VU la demande présentée le 26 mars 2010 par Madame Marie-Pierre LANDOWSKI, Présidente du Groupe EMERAUDE, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer les jeux de la boule, la roulette anglaise, le black-jack et le stud-poker de casino et d'exploiter 100 appareils dits "Machines à sous" ;
VU la délibération du Conseil Municipal de BLONVILLE-SUR-MER en date du 9 AVRIL 2010 par laquelle cette assemblée émet un avis favorable et adopte le cahier des charges du casino, relatif aux droits et obligations réciproques de la commune et du casino ;
VU le cahier des charges précité ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Marie-Pierre LANDOWSKI, Présidente du Groupe EMERAUDE, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer les jeux de la boule, la roulette anglaise, le black-jack et le stud-poker de casino et d'exploiter 100 appareils dits "Machines à sous", dans son établissement, sera soumise à une enquête de commodo et incommodo prescrite par le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 et l'arrêté interministériel du 14 mai 2007.

Article 2 – A cet effet, la demande et toutes les pièces annexées au dossier seront déposées à la mairie de BLONVILLE-SUR-MER du mardi 1er juin au lundi 14 juin 2010 inclus (de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h le lundi, mercredi et vendredi, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 45 le mardi et jeudi et de 10 h à 12 h le samedi) afin que chaque habitant ou toutes personnes intéressées puissent en prendre connaissance.

Article 3 – Monsieur Rémi DE LA PORTE DES VAUX est nommé Commissaire-Enquêteur.

Article 4 – Un registre d'enquête sera côté et paraphé par le Maire à l'ouverture de l'enquête.

Article 5 – A l'expiration du délai d'enquête, le Commissaire-Enquêteur recevra à la mairie de BLONVILLE-SUR-MER pendant un jour, soit le mardi 15 juin 2010 (de 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h) les déclarations des habitants et de tous intéressés sur la demande d'exploiter les jeux.

Celles-ci seront reçues et consignées sur le registre d'enquête qui sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur. Il rédigera ensuite le procès-verbal du déroulement de l'enquête, donnera son avis motivé sur la demande et remettra le dossier au maire.

Article 6 – Les habitants seront prévenus des dispositions des articles indiqués ci-dessus par des avis affichés à la mairie aux endroits habituels. Il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire.

Article 7 – Monsieur le Maire de BLONVILLE-SUR-MER et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Lisieux, le 7 mai 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, SIGNE Bertin DESTIN



 DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté préfectoral 5 mai 2010 d'occupation des sols Ancien dépôt de pneus SONORREC à Feuguerolles sur Seulles

Vu le Code de l'environnement et notamment son Livre V – titre I (article L514-1) ;
 Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V – titre IV (article L 541-3) ;
 Vu le Code de justice administrative et notamment son article R 532-1 ;
 Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1er du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2010, prescrivant la réalisation d'investigations et l'exécution de travaux d'office sur l'ancien site de dépôt de pneumatiques usagés à Feuguerolles sur Seulles (14) et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;
 Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2010 ;
 Vu le plan annexé ;
 Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er : Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de la réalisation d'investigations complémentaires et de l'exécution des travaux de mise en sécurité du site de Feuguerolles sur Seulles (14), cadastré section ZL n° 0017 appartenant à M. Claude Emile Archambaud sont autorisés pour une durée de 15 mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du 5 mai 2010.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Article 2 : Le propriétaire ou les locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1er et prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2010.

Article 3 : Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera réalisé avant le début des travaux et un autre à la fin de l'intervention. Il sera établi en présence du propriétaire des terrains ou de ses représentants et de l'ADEME. A défaut par le propriétaire de se présenter ou de se faire représenter sur les lieux, le maire désigne d'office un représentant pour effectuer cet état des lieux contradictoire.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 : Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, à la diligence du maire d'Anctoville qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'Anctoville.

Article 8 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Maire d'Anctoville, ainsi que la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Il sera notifié à Mme Emilie Archambaud, ayant-droit de M. Claude-Emile Archambaud, par lettre recommandée avec accusé de réception, et dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Bayeux
- au maire d'Anctoville
- à l'ADEME
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados de la DREAL

Fait à Caen, le 5 mai 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT



INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral du 11 mai 2010 agréant sous le n° N/110510/F/014/S/023 l'entreprise JARDINIER ET PETIT BRICOLAGE à SASSY

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète d'agrément simple présentée le 11 mai 2010 par Monsieur Vincent HUCHET pour l'entreprise individuelle JARDINIER ET PETIT BRICOLAGE dont le siège social est situé 3 rue des Canadiens à SASSY (14170),

SUR PROPOSITION du Directeur, par intérim, de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise individuelle JARDINIER ET PETIT BRICOLAGE dont le siège social est situé 3 rue des Canadiens à SASSY (14170), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : L'entreprise individuelle JARDINIER ET PETIT BRICOLAGE est agréée pour exercer des activités de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 3 : L'entreprise individuelle JARDINIER ET PETIT BRICOLAGE est agréée pour les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 4 : Le présent agrément est valable jusqu'au 10 mai 2015.

Article 5 : Le Directeur, par intérim, de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 11 mai 2010. Pour le Préfet, par délégation P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale, par intérim, Le directeur Adjoint, SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté préfectoral du 6 mai 2010 agréant sous le n° N/060510/F/014/S/022 l'entreprise ASPADOZ à ANNEBAULT

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète d'agrément simple présentée le 10 mai 2010 par Madame Patricia JEAN pour l'entreprise individuelle dénommée ASPADOZ dont le siège social est situé au 2 Lotissement Le Petit Bourg à ANNEBAULT (14430),

SUR PROPOSITION du Directeur, par intérim, de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise individuelle ASPADOZ, dont le siège social est situé au 2 Lotissement Le Petit Bourg à ANNEBAULT (14430), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : L'entreprise individuelle ASPADOZ est agréée pour exercer des activités de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 3 : L'entreprise individuelle ASPADOZ est agréée pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

Article 4 : Le présent agrément est valable jusqu'au 5 mai 2015.

Article 5 : Le Directeur, par intérim, de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 6 mai 2010. Pour le Préfet, par délégation P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale, par intérim, Le directeur Adjoint, SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté préfectoral du 4 mai 2010 agréant sous le n° N/040510/F/014/S/019 l'entreprise Gwenaëlle BUSNEL à USSY

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète d'agrément simple présentée le 4 mai 2010 par Madame Gwenaëlle BUSNEL, ayant opté pour le statut d'auto-entrepreneur, dont le siège social est situé 21 Les Hauts Vents à USSY (14420),

SUR PROPOSITION du Directeur, par intérim, de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise individuelle Gwenaëlle BUSNEL, ayant opté pour le statut d'auto-entrepreneur, dont le siège social est situé 21 Les Hauts Vents à USSY (14420), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : L'entreprise individuelle Gwenaëlle BUSNEL est agréée pour exercer des activités de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 3 : L'entreprise individuelle Gwenaëlle BUSNEL est agréée pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile.

Article 4 : Le présent agrément est valable jusqu'au 3 mai 2015.

Article 5 : Le Directeur, par intérim, de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
 - hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
- Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 4 mai 2010. Pour le Préfet, par délégation P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale, par intérim, Le directeur Adjoint, SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté préfectoral du 4 mai 2010 agréant sous le n° N/140509/F/014/S/012 l'entreprise MATHS 14 à BLAINVILLE-SUR-ORNE

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
VU l'arrêté portant agrément simple n° N/040509/F/014/S/012 délivré le 14 mai 2009 à Monsieur Franck Bisson, pour l'entreprise individuelle MATHS 14, dont le siège social est situé 5 rue du Vignoble à CUVERVILLE (14840),
VU le courrier de Monsieur Franck Bisson daté du 27 avril 2010, faisant état du changement de domiciliation de ladite entreprise individuelle,
SUR PROPOSITION du Directeur, par intérim, de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise individuelle MATHS 14 est transférée au 11 rue Yves Montand à BLAINVILLE-SUR-ORNE (14550).

Article 2 : L'activité de soutien scolaire à domicile pour laquelle a été agréée l'entreprise individuelle MATHS 14 est inchangée.

Article 3 : La durée de validité de l'agrément initial est inchangée et court jusqu'au 13 mai 2014.

Article 4 : Le Directeur, par intérim, de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 4 mai 2010. Pour le Préfet, par délégation P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale, par intérim, Le directeur Adjoint, SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté préfectoral du 5 mai 2010 agréant sous le n° N/05052010/F/014/S/021 l'entreprise BLÛM SERVICES-à CAEN

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète d'agrément simple présentée le 4 mai 2010 par Monsieur BLÛM Jean-Sébastien pour l'entreprise individuelle BLÛM SERVICES dont le siège social est situé au 11 impasse de la Madeleine à CAEN (14000),
 SUR PROPOSITION du Directeur, par intérim, de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise individuelle BLÛM SERVICES dont le siège social est situé au 11 impasse de la Madeleine à CAEN (14000), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : L'entreprise individuelle BLÛM SERVICES est agréée pour exercer des activités de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 3 : L'entreprise individuelle BLÛM SERVICES est agréée pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Article 4 : Le présent agrément est valable jusqu'au 4 mai 2015.

Article 5 : Le Directeur, par intérim, de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 5 mai 2010. Pour le Préfet, par délégation P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale, par intérim, Le directeur Adjoint, SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté préfectoral du 5 mai 2010 agréant sous le n° N/050510/F/014/S/020 la Sarl VARIN JARDINAGE à Bures-sur Dives

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
VU la demande complète d'agrément simple présentée le 16 avril 2010 par Monsieur Pascal Varin pour la Sarl VARIN JARDINAGE dont le siège social est situé au 19 rue Marthe Gibrat – Le Mesnil Bures – à Bures-sur Dives (14670),
SUR PROPOSITION du Directeur, par intérim, de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : La Sarl VARIN JARDINAGE, dont le siège social est situé au 19 rue Marthe Gibrat – Le Mesnil Bures – à Bures-sur Dives (14670), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : La Sarl VARIN JARDINAGE est agréée pour exercer des activités de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 3 : La Sarl VARIN JARDINAGE est agréée pour l'activité suivante :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 4 : Le présent agrément est valable jusqu'au 4 mai 2015.

Article 5 : Le Directeur, par intérim, de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 5 mai 2010. Pour le Préfet, par délégation, P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale, par intérim, Le directeur Adjoint, SIGNE Bruno GUILLEM



Délégation du 5 mai 2010 donnée à Mademoiselle Christelle ETIENNE

Vu les articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail,

Vu la décision en date du 24 février 2009 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados, publiée au recueil des actes administratifs, chargeant Madame LENOURY DE CARLI Karine, inspecteur du travail de la 1ère section d'inspection du travail à compter du 1er mars 2009,

Vu l'affectation de Mademoiselle Christelle ETIENNE, contrôleur du travail, affectée à compter du 1er octobre 2009 en 1ère section d'inspection du travail,

DECIDE

Article 1er : délégation est donnée à Mademoiselle Christelle ETIENNE aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque lié à un défaut de protection contre les chutes de hauteur, les risques d'ensevelissement, ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : délégation est donnée également à Mademoiselle Christelle ETIENNE aux fins d'autoriser la reprise des travaux, après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Christelle ETIENNE, ou en cas d'urgence, délégation est donnée à Mesdames Elodie KERBOIT, Muriel FERREY, Catherine LORET, Martine QUINQUENEL, Christine FRANCOISE, Christiane LAMY et Sabrina DENIAUX, et à Messieurs Charles VAN-ACKER, René BROCHET, Eric PETREQUIN, Laurent CASADO, Evrard EHRHOLD, contrôleurs du travail affectés en section d'inspection et susceptibles d'assurer l'intérim de Mademoiselle Christelle ETIENNE, d'arrêter les travaux dans les mêmes circonstances et d'autoriser la reprise de ceux-ci.

Article 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Article 5 : la délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 5 mai 2010 L'Inspecteur du travail SIGNE Karine LENOURY DE CARLI



 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'AMENAGEMENT FONCIER

Arrêté modificatif du 26 avril 2010 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Bourguébus, Grentheville, Hubert-Folie, Ifs, Tilly-la-Campagne avec extension sur les communes de Saint-Martin-de-Fontenay et de Soliers

Vu les dispositions du titre II du livre Ier du Code Rural,
 Vu les dispositions du titre II du livre III du Code Pénal,
 Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er,
 Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957,
 Vu le décret en Conseil d'Etat du 7 décembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'autoroute A88 entre Caen et Falaise et faisant l'obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes ;
 Vu la délibération du Conseil Général du 20 novembre 2006 donnant délégation à la Commission Permanente pour tous les actes administratifs et décisions concernant la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier ;
 Vu l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 22 février 2007,
 Vu les délibérations de la commission départementale d'aménagement foncier lors de sa séance en date du 3 mars 2009,
 Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 et L. 121-3 du code rural, réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,
 Vu l'enquête publique sur le périmètre, le mode d'aménagement foncier et les prescriptions environnementales organisée du 18 mai au 18 juin 2009,
 Vu les décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier lors de ses séances en date du 19 décembre 2008 et du 15 octobre 2009,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Grentheville en date du 22 octobre 2009,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Bourguébus en date du 26 octobre 2009,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Soliers en date du 28 octobre 2009,
 Vu la délibération du Conseil Municipal d'Hubert-Folie en date du 6 novembre 2009,
 Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ifs en date du 9 novembre 2009,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Martin-de-Fontenay en date du 9 novembre 2009,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Tilly-la-Campagne en date du 14 décembre 2009,
 Vu les décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier en date du 4 mars 2010 et du 26 avril 2010,
 Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Ifs, Soliers, Bourguébus, Hubert-Folie, Grentheville, Tilly-la-Campagne, Saint-Martin de Fontenay,
 Vu l'arrêté départemental en date du 15 décembre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Joël Destrés, Directeur du Développement Economique ;
 Vu l'arrêté départemental du 15 février 2010 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier relative au projet de la voie de substitution de l'A88,

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté a pour objet de modifier l'article 3 de l'arrêté départemental du 15 février 2010.

La liste des parcelles ci-dessous est modifiée afin de prendre en compte les remaniements cadastraux effectués sur les communes concernées, ainsi que les modificatifs de périmètre décidées par la commission d'aménagement foncier relative à la voie de substitution de l'A88 lors de ses séances du 4 mars 2010 et du 26 avril 2010.

Par conséquent, le périmètre d'aménagement foncier relatif à cette procédure est modifié comme suit :

Sont incluses dans le périmètre d'aménagement les parcelles suivantes :

Commune de BOURGUEBUS

- Section Z : 229, 230, 231, 232, 335, 336, 338, 339, 341

Commune de GRENTHEVILLE

- Section AH : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50
- Commune de TILLY-LA-CAMPAGNE
- Section Z : 5, 6(p)
- Section ZA : 1, 2, 3, 4, 15, 16

Commune de HUBERT-FOLIE :

- Section Z : 3, 4, 5, 7, 8, 9, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 44, 46, 47, 54, 55, 87, 88, 89, 99, 109, 110, 111, 113, 114, 115, 129, 130, 139, 141, 153, 154, 161, 172, 173, 174, 236, 237, 240, 241, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 253, 254, 256, 257, 258, 259, 260.
- Section AC : 1, 2

Commune de IFS

- Section BL : 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20
- Section BM : 105, 179, 180
- Section BN : 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20

Commune de SOLIERS

- Section BA : 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11.

Commune de SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY

- Section ZM : 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12

La superficie ainsi que le plan du périmètre d'aménagement foncier, indiqués dans l'article 2 de l'arrêté ordonnant l'aménagement foncier en date du 15 février 2010, sont par conséquent modifiés.

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté du 15 février 2010 demeurent inchangés.

Article 3 – Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins dans les mairies de Ifs, Soliers, Bourguébus, Hubert-Folie, Grentheville, Tilly-la-Campagne et Saint-Martin-de-Fontenay.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Caen, le 26 avril 2010 Pour Madame le Président du Conseil Général et par délégation Le Directeur du Développement Economique SIGNE Joël DESTRES



ACTIVITES DE PECHE

Arrêté préfectoral du 10 mai 2010 portant agrément de la zone de débarque des produits de la pêche du port de Port-en-Bessin-Huppain

VU le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 modifié instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, notamment son article 4 -1° ;

VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marche des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 modifié relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 du préfet du Calvados, portant réglementation de la débarque des navires de pêche et de la première mise en marché dans le département du Calvados ;

VU le plan régional d'équipement des ports de pêche et des halles à marées de Basse-Normandie ;

VU la demande d'agrément de zones de débarque des navires de pêche au port de Port en Bessin présentée par la chambre de commerce et d'industrie de Caen, en qualité de gestionnaire du port de pêche de Port en Bessin ;

VU l'avis de la COREPAM de Basse-Normandie en date du 29 avril 2010 ;

Considérant la nécessité de renforcer le respect des obligations réglementaires de la filière pêche se rapportant au débarquement, au transport et à la première vente des produits de la pêche ;

Considérant l'utilité de ces obligations, notamment pour la bonne gestion des quotas de pêche, pour la traçabilité des produits, ainsi que pour la transparence et la loyauté de leur première mise sur le marché ;

Considérant la nécessité de renforcer l'efficacité des contrôles diligentés pour la bonne application de ces dispositions réglementaires ;

Considérant que, dans la zone de débarque située au quai de la criée, les installations de pesée existantes, d'une part, ne sont pas reliées avec le système informatisé de la salle de vente de la halle à marée et, d'autre part, ne sont pas toutes équipées d'un dispositif permettant l'émission d'un bon de pesée faisant apparaître le nom, et l'immatriculation du navire, la désignation du produit et le poids mesuré et que, en conséquence, l'agrément ne peut être délivré qu'à titre provisoire ;

Considérant que la zone dite de « l'épi Ouest », située dans l'avant port, est dépourvue d'installations de pesée et qu'elle ne réunit pas, en conséquence, les conditions de délivrance de l'agrément ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1

Un agrément provisoire est délivré pour la zone de Port en Bessin, en vue de la débarque des organismes marins listés à l'article 3 du règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié.

Cette zone de débarque est constituée par le quai de la halle à marée, sur toute sa longueur, soit environ 175 mètres, tel que représenté sur le plan en annexe.

Article 2

En dehors de cette zone, la débarque des navires de pêche est interdite et les produits débarqués ne peuvent être transportés qu'en possession des documents réglementaires.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté déterminent, pour le port de Port en Bessin, les lieux de débarquement des produits de la pêche au sens de l'article 1er du décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié ; elles remplacent l'arrêté préfectoral n° 02/2005 du 8 juillet 2005 relatif aux points de débarquement qui est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados et le délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 10 mai 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT



SERVICE SÉCURITÉ ET TRANSPORTS**Arrêté préfectoral du 03 mai 2010 portant fermeture d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;
VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2008 autorisant Monsieur Joseph GIARD à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé " Auto-école GIARD " située à Caen 14000 - 84, rue Caponière sous le n° E 03 014 0979 0 ;
VU le courrier en date du 21 avril 2010 de l'intéressé informant de sa cessation d'activité à compter du 30 avril 2010 ;
Considérant que Monsieur Joseph GIARD n'exploite plus l'établissement sus-cité ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé ;

ARTICLE 2 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 03 mai 2010 Pour le Préfet et par délégation, Pour La directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Le Délégué à l'Education Routière, SIGNE Alain MAHUTEAU



SERVICE ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral du 16 avril 2010 d'autorisation temporaire concernant la campagne 2010 pour les irrigants

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, L 214-8, R 214-1, R 214-15 à R 214-17, R 214-23 à 25, R 214-57 à 60 ;
 VU le SDAGE Seine Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
 VU décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
 VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux où les autorisations saisonnières peuvent être instituées ;
 VU le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 étendant les zones de répartition des eaux instituées par le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 ;
 VU l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;
 VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2004, constatant la liste des communes incluses en zones de répartition des eaux ;
 VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009, désignant, en application de l'article R. 214-24 du code de l'environnement la Chambre d'Agriculture du Calvados comme mandataire chargé de regrouper les demandes d'autorisations temporaires de pompage et délimitant le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera le rôle du mandataire, en l'occurrence le périmètre de deux Zones de Répartition des Eaux (ZRE) concernant le département du calvados et fixant la date limite de dépôt des dossiers de demandes auprès du mandataire ;
 VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
 VU l'arrêté de la directrice départementale des Territoires et de la Mer du 15 janvier 2010 portant subdélégation de signature,
 Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire, complet et régulier, déposé au guichet unique de police de l'eau le 26 février 2010 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par la Chambre d'Agriculture du Calvados, en qualité de mandataire, enregistré sous le n° 14-2010-00023, relatif à la procédure de demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation ;
 Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 23 mars 2010;
 CONSIDERANT que l'ensemble des prélèvements sollicités est compatible avec la ressource en eau disponible dans les 2 ZRE du département du Calvados sous réserve du respect des mesures prescrites dans le présent arrêté ;
 CONSIDERANT que ces dispositions permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
 CONSIDERANT qu'à compter du 1er janvier 2011, aucune autorisation temporaire correspondant à une activité saisonnière commune ne pourra être délivrée en ZRE ;
 CONSIDERANT que la Chambre d'Agriculture du Calvados met en œuvre les démarches pour se porter candidate afin de devenir Organisme Unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'Irrigation ;
 CONSIDERANT que la Chambre d'Agriculture du Calvados, en qualité de mandataire, n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté dans son courrier du 6 avril 2010,
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Sont autorisés à titre temporaire par le présent arrêté, les prélèvements d'eau réalisés aux fins d'irrigation au niveau du bassin versant de la Dives et dans l'aquifère du bajocien-bathonien (ces deux ressources en eau étant classées en ZRE), figurant à l'annexe 1.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulé | Régime |
|-----------|---|-----------------------------------|
| 1.1.2.0. | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D). | Autorisation ou Déclaration |
| 1.2.1.0. | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D). | Autorisation ou Déclaration |

| Rubriques | Intitulé | Régime |
|-----------|--|--------------|
| 1.3.1.0. | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D). | Autorisation |

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation

Les prélèvements d'eau sont autorisés, dans les conditions fixées dans le tableau de l'annexe 1, à compter de la notification de l'arrêté pour une durée de 6 mois renouvelable une fois.

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Calvados devra déposer une demande écrite au service de police de l'eau, au plus tard à la date d'expiration de la première période de 6 mois.

La demande comporte les éléments suivants :

- relevés des index de compteur de fin de campagne d'irrigation de chaque irriguant,
- dates de début et de fin de la période d'irrigation,
- justifications des besoins individuels en eau en dehors de la période de réalimentation ;

Il sera défini par irriguant un volume d'eau et l'usage correspondant (reprise de l'eau en retenue collinaire, cultures d'hiver, semis de printemps...)

Le défaut d'exécution de ces formalités entraîne l'exclusion du bénéficiaire de la procédure de reconduction de l'autorisation pour la période maximale supplémentaire de six mois, prévue au présent article.

Article 5 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Contrôle du volume prélevé

Les dispositifs de prélèvements devront être pourvus de moyens de mesure et d'évaluation appropriés des débits et volumes prélevés conformément au code de l'environnement, articles L 214-8, R. 214-57 à 60 et aux conditions de surveillance fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 pris en application du décret n° 2003-868 du même jour.

Le choix et les conditions de montage du compteur volumétrique doivent permettre de garantir la précision des volumes prélevés. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

Les pétitionnaires devront consigner dans un registre les éléments suivants :

- Les volumes prélevés mensuellement et annuellement sur chaque prélèvement,
- Les incidents survenus au niveau de l'exploitation,
- Les entretiens et contrôles des systèmes d'évaluation et de mesure.

Il pourra également inscrire dans ce registre les informations suivantes :

- La liste des cultures irriguées,
- La surface des cultures irriguées,
- Le mode d'irrigation,
- Le débit nominal des pompes utilisées,
- Le débit d'arrosage des pompes utilisées (si possible),
- L'index des compteurs volumétriques en début et en fin de campagne.

Article 7 : Débit réservé

Au droit de leur prélèvement, les pétitionnaires devront laisser subsister dans le lit du cours d'eau, dans le plan d'eau ou dans la réserve alimentée par dérivation du cours d'eau, un débit minimal tel que le maintien de la vie aquatique et le respect du droit des usagers situés en aval, soient assurés en tout temps.

Tout manquement à cette obligation ayant conduit à l'assèchement artificiel d'un cours d'eau, pourra être sanctionné par la révocation immédiate de l'autorisation correspondante.

Article 8 : Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes « Capacité maximale de la pompe » et « volume maximal prélevable » du tableau de l'annexe 1 de l'arrêté.

Article 9 : Bilan 2010

La Chambre d'Agriculture devra présenter au service police de l'eau avant le 1er mars 2011 le bilan de la campagne d'irrigation 2010, qui précise au vu des volumes réellement prélevés, les différences entre les volumes autorisés et ceux exploités.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque permissionnaire est tenu de déclarer au service chargé de la police de l'eau, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourront lui être prescrites, il devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les incidents ou accidents sont consignés dans le registre ouvert pour réaliser le suivi des volumes prélevés dont il est question à l'article 6.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Notification

Le présent arrêté sera notifié par le préfet aux bénéficiaires figurant à l'annexe 1 de l'arrêté.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture du Calvados, aux sous-préfectures de Bayeux et de Lisieux, à la DDTM, ainsi que dans les mairies des communes où doivent être réalisés les prélèvements, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Calvados.

Article -15- - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers, dans un délai de quatre ans suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, et par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Calvados,
- Madame la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,
sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le : 16 avril 2010 Pour le préfet et par délégation, Le directeur adjoint SIGNE Jacques LOUISE



 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE/CONSEIL GENERAL DU CALVADOS

Arrêté conjoint du 20 avril 2010 portant transfert d'exploitation et d'extension d'un EHPAD à BALLEROY

ARTICLE 1 : l'autorisation pour l'exploitation de l'EHPAD Résidence Auvence Balleroy, situé sur la commune de BALLEROY est délivrée à compter du 3 juillet 2008 au bénéfice de la S.A.S. « Résidence Auvence Balleroy », sise 61 Bis Rue du Sapin, 14 490 BALLEROY, représentée par son Président, Monsieur Lionel DESAGE.

ARTICLE 2 : l'autorisation visée à l'article 1 ne vaut pas habilitation totale à l'aide sociale

ARTICLE 3 : la demande présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de l'EHPAD « Résidence AUVENCE » à BALLEROY pour 8 lits d'hébergement permanent pour la prise en charge spécifique du handicap vieillissant est acceptée à compter du 1er janvier 2010 ;

ARTICLE 4 : l'E.H.P.A.D. « Résidence AUVENCE Balleroy » à BALLEROY, répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 14 001 6965 dispose d'une capacité de 48 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 5 : la mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement et au contrôle de conformité tels que prévus aux articles D.312-11 et suivants et D.313-11 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région BASSE-NORMANDIE.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président de la S.A.S. « Résidence Auvence Balleroy ».

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 20 Avril 2010 Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé SIGNE P.J. LANCRY
P/ Le Président du Conseil Général Le Directeur général des Services du département du Calvados SIGNE Frédéric OLLIVIER


Arrêté conjoint du 20 avril 2010 portant transfert de 14 places d'hébergement à l'EHPAD « Les Montgolfières » à BALLEROY

ARTICLE 1 : l'autorisation d'exploitation provisoire de 14 places délivrée à compter du 4 décembre 2007 à l'EHPAD « Les Montgolfières », situé 61 bis rue du sapin - 14 490 BALLEROY, répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° 14 0016965 est annulée ;

ARTICLE 2 : une autorisation d'exploitation provisoire de 6 places est délivrée à compter du 1er janvier 2010 à l'EHPAD « Résidence Auvence Balleroy », situé 61 bis rue du sapin - 14 490 BALLEROY, répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° 14 0016965 ;

ARTICLE 3 : La capacité maximale de l'établissement ne doit pas excéder 54 places. Toute modification de la structure ou de la capacité de l'établissement devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

ARTICLE 4 : un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région BASSE-NORMANDIE.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président de la S.A.S. « Résidence Auvence Balleroy ».

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 20 Avril 2010 Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé SIGNE P.J. LANCRY
P/ Le Président du Conseil Général Le Directeur général des Services du département du Calvados SIGNE Frédéric OLLIVIER



 AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Arrêté préfectoral du 29 avril 2010 d'autorisation de siège social accordée à l'AP.A.E.I des Pays d'Auge et de Falaise

1

ARRETE**ARTICLE 1:**

L'autorisation de siège social prévue à l'article 88 du décret du 22 octobre 2003 est accordée à l'Association des Parents et Amis d'Enfants et Adultes Handicapés Mentaux- 8 rue Charles Léandre 14000 CAEN.

Cette association est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° suivant : 140 181 570.

ARTICLE 2:

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2010.

Les modalités de calcul de répartition de la quote-part des frais de siège pris en charge par chacun des établissements et services concernés sont précisées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame la Présidente de l'Association, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 29/04/2010 P/Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie La Directrice Déléguée Territoriale SIGNE Maureen MAZAR

ANNEXE

Prévue à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral fixant les modalités de calcul de répartition de la quote-part des frais de siège pris en charge par chacun des Etablissements et Services de l'AP.A.E.I des Pays d'Auge et de Falaise

La répartition de la quote-part des frais de siège est calculée par rapport aux dépenses brutes RECONDUCTIBLES de l'exercice clos N-2 des établissements et services ci-dessous :

- SESSAD unifié des Pays d'Auge - Lisieux
- IME de Falaise
- IME de Lisieux
- ESAT « Les Conquérants » -Falaise
- ESAT « Les ateliers du Pays d'Auge » - Lisieux
- Foyer Falaise
- SAS Falaise
- Foyer éclaté Falaise
- Foyer de Vie Falaise Hébergement
- Foyer de Vie Falaise ateliers
- F.I.T Falaise
- F.O.A Falaise
- SAVS
- SAS A NOSTE
- Foyer Odyssée Hébergement
- Foyer Odyssée ateliers
- Foyer Lisieux
- SAJH/ Foyer de Vie Hébergement
- Foyer éclaté Lisieux
- SAJ Lisieux/ Foyer de Vie Ateliers



Arrêté préfectoral du 29 avril 2010 d'autorisation de siège social accordée à l'A.P.A.E.I de CAEN

ARRETE

ARTICLE 1:

L'autorisation de siège social prévue à l'article 88 du décret du 22 octobre 2003 est accordée à l'Association des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales – 15 rue Elie de Beaumont 14000 CAEN
 Cette association est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° suivant : 140 018 847.

ARTICLE 2:

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2010.
 A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à dater de sa notification.
 A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 29/04/2010 P/Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie La Directrice Déléguée Territoriale SIGNE Maureen MAZAR

ANNEXE

Prévue à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral fixant les modalités de calcul de répartition de la quote-part des frais de siège pris en charge par chacun des Etablissements et Services de l'A.P.A.E.I de CAEN

La répartition de la quote-part des frais de siège est calculée par rapport aux dépenses brutes RECONDUCTIBLES de l'exercice clos N-2 des établissements et services ci-dessous :

- IME « Elie de Beaumont » - Caen
- SESSAD « Elie de Beaumont » - Caen
- IME « Corentin Donnard » - Caen
- SESSAD Autisme - Caen
- ESAT « Gérard Proffit » - Saint André sur Orne
- ESAT de Lébisey - Hérouville Saint Clair
- ESAT de Colombelles
- MAS de Caen
- F.I.T de Lébisey à Hérouville
- Foyer Mère - Saint André sur Orne
- Foyer Eclaté - Saint André sur Orne
- Foyer Mère - Blainville sur Orne
- Foyer Eclaté - Blainville sur Orne
- S.A.J.H - Blainville sur Orne - Accueil de jour
- S.A.J.H - Blainville sur Orne - Hébergement



Arrêté préfectoral du 29 avril 2010 d'autorisation de siège social accordée à l'A.P.A.E.I du Bocage Virois et de la Suisse-Normande

ARRETE

ARTICLE 1:

L'autorisation de siège social prévue à l'article 88 du décret du 22 octobre 2003 est accordée à l'Association des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales du Bocage Virois et de la Suisse-Normande -17 rue des Noës-Davy B.P 50091- 14504 Vire Cedex

Cette association est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° suivant : 140 018 805.

ARTICLE 2:

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2010.

Les modalités de calcul de répartition de la quote-part des frais de siège pris en charge par chacun des établissements et services concernés sont précisées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 29/04/2010 P/Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie La Directrice Déléguée Territoriale SIGNE Maureen MAZAR

ANNEXE

Prévue à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral fixant les modalités de calcul de répartition de la quote-part des frais de siège pris en charge par chacun des Etablissements et Services de l'A.P.A.E.I de Bocage Virois et de la Suisse-Normande

La répartition de la quote-part des frais de siège est calculée par rapport aux dépenses brutes RECONDUCTIBLES de l'exercice clos N-2 des établissements et services ci-dessous :

- ESAT « Le Grand Pré » -Roullours
- ESAT "Les Tilleuls" - Condé sur Noireau
- ESAT « Le Bellaie » - Mesnil-Clinchamps
- IME du Bocage - Vire
- SESSAD de Vire
- MAS "Les Hauts Vents" - Vire
- Foyer du Bourg-Lopin - Vire
- SAIS du Bourg-Lopin - Vire
- F.I.T - Vire
- Foyer "Les Basses-Landes" - Condé sur Noireau
- SAIS "Les Basses-Landes" - Condé sur Noireau
- Foyer Occupationnel "Horizon" - Vire
- S.A.C.A.T - Condé sur Noireau



 PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

DIVISION ACTION DE L'ETAT EN MER

Arrêté préfectoral du 3 mai 2010 réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la manche et de la mer du nord

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63 ;
 Vu les articles L.341-4 à L.341-13-1 et D. 341-2 du code du tourisme ;
 Vu le code général de propriété des personnes publiques ;
 Vu le décret du 1er février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
 Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 modifié relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
 Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes.
 Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
 Vu les articles D. 3223-51 à D.3223-55 du code de la défense relatifs aux commandements de zones maritimes
 Vu le décret n° 2008-935 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes ;
 Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
 Vu l'arrêté du ministre de la défense du 20 août 2007 relatif à la délimitation des zones maritimes ;
 Vu l'article R 53 du code du domaine de l'Etat ;
 Vu l'article R.610.5 du code pénal ;
 Vu l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n°35/97 du 8 décembre 1997 réglementant le mouillage dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

ARRETE
Article 1er.

Il est interdit en tout temps de mouiller, sans autorisation, tous engins tels que radeaux, plongeurs, coffres et bouées dans les eaux intérieures et territoriales françaises qui relèvent de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux marques de signalisation maritime ;
- aux marques de signalisation des engins de pêche ;
- au balisage des chenaux et des zones réservées établis dans le cadre d'un plan de balisage de la bande littorale des 300 mètres ;
- au balisage des chenaux d'accès au port ;
- au balisage temporaire des parcours des manifestations nautiques ;
- au balisage temporaire de plongeurs sous-marins.

TITRE I : REGLEMENTATION RELATIVES AUX MOUILLAGES D'INSTALLATIONS OU D'EQUIPEMENTS LEGERS INDIVIDUELS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME.
Article 2.

Les demandes d'autorisation d'installations d'équipements ou de mouillages légers individuels sur le domaine public maritime en dehors des limites administratives des ports et en deçà des limites transversales de la mer dans les estuaires sont instruites par les délégations à la mer et au littoral du département concerné. Elles donnent lieu à des décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation préparées par ces services.

Article 3.

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer et les délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord peuvent recevoir délégation du préfet maritime pour signer les décisions d'autorisations ou de refus d'autorisations d'installations d'équipements ou de mouillages légers individuels sur le domaine public maritime en dehors des cas prévus aux articles 5 et 7 du présent arrêté.

Les officiers et fonctionnaires civils de catégorie A placés sous l'autorité des délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord peuvent recevoir à titre permanent délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour signer, lorsqu'ils exercent les fonctions de délégué à la mer et au littoral par suppléance ou intérim, les décisions d'autorisations ou de refus d'autorisations de mouillage demandées en dehors des cas prévus aux articles 5 et 7 du présent arrêté.

Les officiers et fonctionnaires civils de catégorie A placés sous l'autorité des délégués à la mer et au littoral peuvent en dehors des cas prévus aux articles 5 et 7 du présent arrêté recevoir délégation de signature du préfet maritime à l'effet de signer les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers lorsque l'instruction des demandes afférentes fait partie des tâches permanentes qui leur sont confiées par le délégué à la mer et au littoral concerné.

Il appartient aux délégués à la mer et au littoral de proposer au préfet maritime sous couvert et l'autorité du ou des directeur(s) départemental(aux) des territoires et de la mer dont ils relèvent le nom de ces délégataires et toute modification jugée nécessaire aux délégations de signatures consenties.

Article 4.

Les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation signées par délégation de signature sont transmises dans les meilleurs délais au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord (Division « action de l'Etat en mer » et centre des opérations maritimes de Cherbourg) notamment pour assurer la correcte information nautique des usagers de la mer. Elles sont transmises par les délégués départementaux à la mer et au littoral aux directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements concernés, en fonction des directives que leur communiquent ces derniers.

Article 5.

Les demandes et projets de décision relatifs à une implantation sur les plans d'eau militaires, dans les zones d'exercice des navires de guerre, dans les champs de mines d'exercice et dans les champs de tirs sont systématiquement transmis pour décision au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord par les services instructeurs, sous couvert des directeurs des territoires et de la mer des départements concernés.

TITRE II : REGLEMENTATION RELATIVE AUX MOUILLAGES D'INSTALLATIONS ET D'EQUIPEMENTS LEGERS COLLECTIFS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME.

Article 6.

Les délégués à la mer et au littoral des départementaux littoraux de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord participent sous l'autorité fonctionnelle du ou des directeur(s) départemental(aux) des territoires et de la mer dont ils relèvent à l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en vue de l'aménagement, de l'organisation et de la gestion des installations collectives de mouillage et d'équipements légers destinés à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance. Ils informent dans les meilleurs délais la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord des dossiers déposés à l'instruction.

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer et les délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord, ou en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, les officiers et/ou agents civils de catégorie A placés sous leur autorité, peuvent représenter le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord dans le cadre des réunions de travail et de concertation propres à l'instruction de ces dossiers auxquelles le préfet maritime aura été convié.

Article 7.

Les délégués à la mer et au littoral des départementaux littoraux de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord, sous l'autorité fonctionnelle du ou des directeur(s) départemental(aux) dont ils relèvent, proposent à la signature du préfet maritime les projets d'arrêtés conjoints portant autorisation(s) d'occupation temporaire du domaine public maritime, ainsi que les projets de règlement de police conjoints relatifs aux installations collectives de mouillages et d'équipements légers situés hors des limites administratives des ports. Ils en informent les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés dont ils relèvent dans les conditions définies par chacun d'entre eux.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 8.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R610.5 du code pénal et 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande.

Article 9.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 35/97 du 8 décembre 1997 réglementant le mouillage dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord est abrogé à compter du jour de publication du présent arrêté.

Article 10.

Les délégués départementaux à la mer et au littoral et les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements littoraux de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Fait à CHERBOURG, le 3 mai 2010 Le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, Vice-amiral SIGNE : Philippe Périssé



Arrêté préfectoral du 3 mai 2010 réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la manche et de la mer du nord.

Vu le code pénal et notamment son article R.610.5 ;
 Vu le code des ports maritimes ;
 Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63 ;
 Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (habitabilité à bord des navires) et la prévention de la pollution ;
 Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;
 Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
 Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateau de plaisance à moteur ;
 Vu le décret n° 2008-935 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes ;
 Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
 Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
 Considérant que l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 définit les conditions nécessaires au bon déroulement des manifestations nautiques en mer ;
 Considérant qu'en application de l'article 8 du décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, le préfet maritime peut par arrêté déléguer sa signature aux chefs des services des administrations civiles de l'Etat, des régions et des départements littoraux de sa zone de compétence en ce qui concerne les matières relevant de leurs attributions ;
 Considérant qu'en application du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles les délégués à la mer et au littoral peuvent recevoir délégation de signature du préfet maritime ;

ARRETE

Article 1er.

Les déclarations de manifestations nautiques prévues par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer doivent être adressées par l'organisateur à la délégation à la mer et au littoral du département concerné. Lorsqu'une manifestation se déroule au large du ressort de plusieurs départements, l'organisateur dépose un dossier de déclaration auprès de chacune des délégations à la mer et au littoral concernées. La délégation à la mer et au littoral du département de départ est chargée de l'instruction du dossier en liaison avec les autres délégations à la mer et au littoral.

L'instruction des déclarations de manifestations nautiques par les services de l'Etat s'effectue dans le respect du principe de souveraineté des Etats et sans préjudice aux droits des Etats étrangers dans les eaux sous juridiction desquels une manifestation nautique peut partiellement se dérouler. Il appartient à l'organisateur d'une manifestation nautique qui se déroule dans les eaux sous juridiction française d'une part et étrangère d'autre part, de réunir directement auprès des administrations étrangères concernées les éventuelles autorisations préalables à la manifestation requises, et de se conformer aux prescriptions des autorités étrangères qui découleraient des textes applicables dans les eaux placées sous leur juridiction.

Article 2.

Les délégués départementaux à la mer et au littoral de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord, sous l'autorité fonctionnelle du ou des directeur(s) départemental(aux) des territoires et de la mer dont ils relèvent instruisent les déclarations de manifestations nautiques qui dépendent de leur(s) département(s). Les directeurs des territoires et de la mer et les délégués à la mer et au littoral peuvent recevoir délégation de signature du préfet maritime pour :

- demander tous renseignements complémentaires aux organisateurs ;
- accuser réception des déclarations de manifestations nautiques, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies ;
- demander à l'organisateur pour des raisons de police administrative générale de modifier le programme ou le parcours de la manifestation nautique ;
- imposer à l'organisateur des prescriptions particulières, pour le bon déroulement de la manifestation nautique, qui seront portées sur les accusés de réception des déclarations de manifestations ;
- interdire ou suspendre la manifestation en cas de carence de l'organisateur, sans préjudice des articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé.

Article 3.

Les délégations à la mer et au littoral adressent une copie des déclarations de manifestations nautiques et accusés de réception qu'elles ont instruits à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, aux CROSS, aux sémaphores et aux capitaineries des ports géographiquement concernés, ainsi qu'aux autres éventuelles délégations à la mer et au littoral concernées.

Lorsqu'une manifestation nautique présente un caractère exceptionnel en raison :

- de son importance (nombre de navires engagés, nombre d'équipiers embarqués, nombre de spectateurs attendus, etc.) ;
- et/ou de la zone d'évolution retenue ;
- et/ou des navires, embarcations ou engins utilisés ;

il appartient aux délégués à la mer et au littoral et/ou aux directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements concernés en se tenant respectivement informés de proposer au préfet maritime d'édicter des mesures spécifiques de police administrative générale en mer en particulier en matière de circulation maritime, et d'en proposer la zone d'application. Les délégués à la mer et au littoral instruisent sous l'autorité de leur directeur des territoires et de la mer et du préfet du ou des départements concernés les incidences terrestres que peuvent avoir certaines manifestations nautiques et informent le préfet maritime des éventuelles difficultés majeures qui dans ce domaine pourrait mettre en cause le déroulement des manifestations.

Article 4.

Les officiers et fonctionnaires civils de catégorie A placés sous l'autorité des délégués à la mer et au littoral peuvent recevoir délégation permanente de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour instruire et accuser réception des déclarations de manifestations nautiques lorsqu'ils exercent les fonctions de délégué à la mer et au littoral par suppléance ou intérim ou lorsque l'instruction des déclarations de manifestation nautique fait partie des tâches permanentes qui leur sont confiées par le délégué à la mer et au littoral concerné.

Il appartient aux délégués à la mer et au littoral de proposer au préfet maritime sous couvert de leurs directeurs départementaux des territoires et de la mer respectifs le nom de ces délégataires et toute modification jugée nécessaire aux délégations de signatures consenties.

Article 5.

L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité de la manifestation. Il doit également prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour alerter en cas d'accident le CROSS ou les CROSS concerné(s). Il doit signaler au(x) CROSS concerné(s) le début et la fin de manifestation.

Article 6.

Toute déclaration de manifestation nautique relative à une traversée de la Manche à la nage, en ski nautique, par engins flottants ou navires non conventionnels ou non orthodoxes, toute déclaration de manifestation nautique dont le parcours se situe pour partie dans des eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre de coordination étranger doit systématiquement donner lieu à une saisine du préfet maritime par le service instructeur.

Article 7.

Toute organisation de manifestation nautique doit recueillir les autorisations des autorités portuaires concernées dans le cadre des dispositions et procédures éventuelles prévues par le règlement de police des ports concernés. Le service instructeur des déclarations de manifestation nautique veille au respect de ces dispositions.

Toute organisation de manifestation nautique empruntant les eaux du port militaire de Cherbourg doit recueillir l'autorisation préalable du commandant de la base navale de Cherbourg dans le cadre des dispositions particulières prévues par l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant règlement général de police, de navigation, de mouillage et de pêche applicable dans les zones du port de Cherbourg à usage militaire et à usage mixte.

Article 8.

L'arrêté préfectoral n° 03/2007 du 11 janvier 2007 réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9.

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer et les délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés chacun en ce qui, les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Fait à CHERBOURG, le 3 mai 2010 Le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, Vice-amiral SIGNE : Philippe Périssé



| |
|--------------|
| INFORMATIONS |
|--------------|

CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE

Avis de concours sur titre externe pour le recrutement d'un cadre de santé

Un concours sur titres aura lieu au centre hospitalier de l'Aigle (Orne), en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats, titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou des personnels médico-techniques, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celles des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au directeur du centre hospitalier de l'Aigle, 10 rue du docteur Frinault, BP 189, 61305 L'AIGLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis affiché dans les locaux de l'établissement, dans les préfectures et sous-préfectures de la région et inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

**Avis de concours sur titre interne pour le recrutement de deux cadres de santé**

Un concours sur titres aura lieu au centre hospitalier de l'Aigle (Orne), en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes d'infirmiers cadres de santé vacant dans cet établissement.

Ce concours sur titres interne est ouvert aux :

- Fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- Agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au directeur du centre hospitalier de l'Aigle, 10 rue du docteur Frinault, BP 189, 61305 L'AIGLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis affiché dans les locaux de l'établissement, dans les préfectures et sous-préfectures de la région et inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

